



## ANNEXE n°3

### Demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à consommer sur place

Je soussigné(e),

en qualité de

sollicite, conformément aux articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques, **l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Nom du responsable du débit de boissons :

Lieu ou équipement :

Nom de la manifestation :

N° de l'agrément Jeunesse et Sport

*(uniquement pour les demandes de dérogations annuelles dans les installations sportives – 10 au maximum) :*

Date(s) concernée(s) par la demande :

Date (format JJ/MM/AAAA)	Horaires	
	De	A

Date et signature

**Rappel de la réglementation des débits de boissons page suivante**

### **Rappel concernant la réglementation**

*Le nombre limite d'autorisations de de débits de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe est de **5 par an et par association** (article L 3334-2 du Code de la Santé Publique).*

*La demande doit être faite au plus tard deux semaines avant le jour d'ouverture du débit de boissons.*

**Dans les installations sportives et par dérogation**, le nombre limite d'autorisation est de **10 par an et par association**.

*Dans ce cas :*

- **les associations sportives doivent être agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports**
- **la demande doit être adressée à la commune au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation (15 jours en cas d'urgence)**
- **l'amplitude horaire d'ouverture maximum est de 48 heures.**

*Si vous souhaitez servir des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes dans le cadre d'un repas (**c'est-à-dire consommées assis à table pendant le repas et INCLUSES dans le menu**), vous n'avez pas besoin de solliciter d'autorisation municipale.*

***Afin de répondre au mieux à vos demandes nous vous serions reconnaissants de bien vouloir être très précis (dates, horaires, lieux et responsable de la manifestation)***